

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2222  
DATE DE LA DÉCISION : 20140904  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 249019  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Sirois Transport inc.**

NIR : R-039796-9

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Une personne morale, Sirois Transport inc., présente le 14 août 2014 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner quatre véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- 1) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49XXED230964 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601718-3;
- 2) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49X1ED230965 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601719-4;
- 3) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49X3ED230966 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601734-3;
- 4) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49X7ED230968 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L584927-8;

[3] Sirois Transport inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement.

[4] Camions Excellence Peterbilt inc. entend reprendre les véhicules lourds par suite de fin de location. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-566778-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

### **LE DROIT**

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Sirois Transport inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Sirois Transport inc.

### **CONCLUSION**

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Sirois Transport inc. de transférer à Camions Excellence Peterbilt inc., les véhicules lourds suivants :

- 1) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49XXED230964 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601718-3;
- 2) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49X1ED230965 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601719-4;
- 3) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 11XP4D49X3ED230966 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L601734-3;
- 4) PETERBILT de l'année 2014 dont le numéro de série est le 1XP4D49X7ED230968 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L584927-8;

Christian Jobin,  
Membre de la Commission